

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission statutaire (section préparatoire) du 20 juin 2016

Rapport de présentation

Projet de décret n° modifiant le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

L'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prolonge de deux ans le dispositif de recrutements réservés pour l'accès des contractuels à l'emploi titulaire prévu par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Le projet de décret soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État met en œuvre la prolongation de deux ans du dispositif de recrutement réservé permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, prévu par les articles 1 à 12 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiés par l'article 41 de la loi du 20 avril 2016 précitée.

Le texte modifie les dispositions du décret du 3 mai 2012, qui avait été pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, afin de les rendre cohérentes avec les nouvelles dispositions législatives.

Outre la modification de la date de fin du plan de titularisation, il détermine ainsi, notamment, l'administration auprès de laquelle chaque agent éligible peut candidater, compte tenu de ses conditions d'emploi qui déterminent, aux termes de la loi, l'éligibilité des agents.

*

L'**article 1^{er}** prévoit la prolongation du plan de titularisation jusqu'au 13 mars 2018 ;

L'**article 2** détermine l'administration responsable du recrutement réservé pour les nouveaux agents éligibles, compte tenu de la modification de la date d'appréciation des conditions d'éligibilité au 31 mars 2013.

L'**article 3** détermine l'administration responsable pour le congé de mobilité, compte tenu de la nouvelle date d'appréciation des conditions d'éligibilité au 31 mars 2013.

Enfin, l'**article 4** fixe des dispositions transitoires permettant l'ouverture aux recrutements réservés, à compter du 1^{er} janvier 2017, des grades des corps de catégorie C dans lesquels ont été reclassés, en application du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé, les fonctionnaires relevant des corps et grades mentionnés en annexe des décrets pris en application de la loi du 12 mars 2012.

Tel est l'objet du présent décret soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.